



CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal

Séance du 7 janvier 2026

Convocation du 3 janvier 2026

En Exercice : 09

L'An Deux Mil vingt-six

Présents : 08

Le sept janvier à quatorze heures et trente minutes

Votants : 09

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application des articles L.2121-7, L.2121-9 et L.2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Marc LEGER, 1^{er} Adjoint au Maire.

Présents : MM. & MMES Jean-Marc LEGER, Michel BREHIN Adjoints au Maire, Nicole BASLY, Isabelle DEGUEROIS, Sylvie BREUILS, Marie-Christine SIONNEAU, Paul de LABARTHE, Benoit LEPROVOST, Conseillers.

Absents excusés : M. B. MANCEL (donne pouvoir à M. J-M LEGER)

Madame Isabelle DEGUEROIS est désignée secrétaire de séance.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Jean-Marc LEGER demande à l'assemblée de se lever pour faire une minute de silence en mémoire de Monsieur le Maire, Gérard LECOQ.

ELECTION DU MAIRE

Suite au décès de Monsieur le Maire, Gérard LECOQ, survenu le 30 décembre 2025, le premier Adjoint assure temporairement la fonction de Maire par suppléance (art. L 2122-17 du CGCT) jusqu'à son remplacement.

Le 1^{er} Adjoint dispose ensuite d'un délai allant jusqu'au 13 janvier 2026 pour convoquer le Conseil Municipal pour élire le nouveau Maire (art. L. 2122-14 du CGCT) et des Adjoints (al. 4, art. L. 2122-10).

Aucune élection complémentaire ne sera nécessaire pour Vendes avant l'élection du Maire, en application de l'article L. 258 du Code électoral. En effet, le Conseil Municipal de Vendes compte 9 membres à la suite du décès du Maire.

Par ailleurs, la convocation devra inscrire à l'ordre du jour l'élection du Maire et des Adjoints et être adressée au moins 3 jours francs avant la réunion (art. L. 2121-10 et L. 2121-11).

Madame Isabelle DEGUEROIS, doyenne d'âge parmi les Conseillers Municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Élection du Maire

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions règlementaires.

Monsieur Jean-Marc LEGER se porte candidat.

Premier tour de scrutin :

La Présidente, après avoir donné lecture des articles L2122-7, L2122-8 et L2122-10 du C.G.C. T, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 9
- bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 0
- suffrages exprimés : 9
- majorité absolue : 5
- Monsieur Jean-Marc LEGER a obtenu : 9 voix

Monsieur Jean-Marc LEGER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été installé.

Monsieur Jean-Marc LEGER a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

2026-01 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Rapporteur : Le Maire

Pour rappel, le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 3 Adjoints. Depuis plusieurs mandats, la commune a fonctionné avec deux Adjoints. Monsieur le Maire propose de continuer avec un seul Adjoint du fait des prochaines élections municipales en mars.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) De créer un poste d'Adjoint au Maire.

Vote (s) pour : 9

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

ELECTION DE L'ADJOINT AU MAIRE

Vu le C.G.C.T, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Vu la délibération n° 2026-02, déterminant le nombre d'Adjoint au Maire ;

Considérant que les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Election du 1^{er} Adjoint au Maire

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Monsieur Michel BREHIN se porte candidat

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 9

bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 1

suffrages exprimés : 8

majorité absolue : 4

Monsieur Michel BREHIN a obtenu : 8 voix

Monsieur Michel BREHIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Adjoint au Maire.

Monsieur Michel BREHIN a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

2026-02 DETERMINATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DE L'ADJOINT

Rapporteur : Le Maire

Vu le C.G.C.T, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le budget communal ;

Considérant que suite au décès du Maire, Monsieur Gérard LECOQ, la présente délibération abroge la délibération n°202-06 portant détermination des indemnités du Maire et de ses Adjoints ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que Les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du C.G.C.T. le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi ; toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du C.G.C.T ;

Nombre habitants	MAIRE		ADJOINTS	
	% de l'indice maximum	Montant brut	% de l'indice maximum	Montant brut
Moins de 500	28,1	1 155,06	10,89%	447,64

Monsieur le Maire accepte le taux maximal de 28,1 %.

Monsieur le Maire propose de voter le taux maximum pour les Adjoints au Maire au vu de l'investissement demandé dans ces fonctions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) De fixer le taux d'indemnité pour l'Adjoint au Maire à 10,89 % de l'indice brut terminal de la F.P.T ;
- 2) Que les indemnités de fonction (Maire et Adjoint) seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 3) De verser mensuellement les indemnités du Maire et de l'Adjoint à compter de la date de prise de fonction.

Vote (s) pour : 9

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

2026-03

DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE

Rapporteur : Le Maire

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT. Ces prérogatives délégeables au Maire sont indiquées ci-dessous.

Conformément à l'article L 2122-23, les Maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du Conseil Municipal, sauf disposition contraire de la délibération du Conseil Municipal.

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1^o D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2^o De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3^o De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4^o De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5^o De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6^o De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7^o De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8^o D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9^o De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10^o De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11^o De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12^o De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13^o D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléguataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 14^o D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 15^o De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16^o De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17^o De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 € ;
- 18^o D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 19^o De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 20^o D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 21^o De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 22^o De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 23^o D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 24^o D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1) De déléguer au Maire les 24 points tels que définis ci-dessus.

Vote (s) pour : 9

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Commission finances : Elle se fera le 4 février à 14h30 pour la préparation du vote du BP.

Repas des Aînés : Il est prévu le 8 février 2026.

Assainissement : A compter du 1^{er} janvier 2026, la C.D.C S.T.M reprend la compétence assainissement collectif. Pour Vendes, la C.D.C a confirmé que l'assainissement individuel sera repris en même temps. De ce fait, rien ne peut être décidé sans l'accord de la C.D.C.

L'ordre du jour étant épuisé, en l'absence de questions diverses, la séance est close à 15h30
Clos les jours, mois et an que susdits.

Le secrétaire de séance,



Isabelle DEGUEROIS

Le Maire,



Jean-Marc LEGER



